

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2082

Le PRÉFET,  
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour  
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite  
loi ; et notamment son article 20 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 24.01.72 et les récépissés délivrés les 21.07.75,  
10.11.77 et 18.11.82 aux Ets MATHE dont le siège social est situé à Irleau, commune de LE VANNEAU  
au sujet de l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux contreplaqués ;

VU la demande par laquelle la société susvisée sollicite l'autorisation de  
poursuivre l'exploitation de l'établissement précité ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

~~VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de  
l'article 10 de la loi susvisée et notamment l'avis du Commissaire enquêteur ;~~

~~VU l'avis du Conseil Municipal ;~~

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;  
VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis émis le 27.10.87 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'unité de fabrication de panneaux contreplaqués dont  
l'actualisation de la situation administrative  
est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : Les Etablissements MATHE sont autorisés à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur la commune d'Irleau, leur usine de fabrication de panneaux contreplaqués, comportant les installations suivantes :

N° de rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
81 A	Atelier de travail du bois situé à moins de 30 m d'un tiers	> 300 KW	Autorisation
153 bis 1er	Installation de combustion	10 750 th/h	Autorisation
3.1ère	Atelier de charge d'accumulateur	6,8 KW	Déclaration
67.2ème	Application par enduction de produits liquides toxiques ou odorants	6,8 tonnes/j	Déclaration
81 bis	Dépôt de bois	10 750 m <sup>3</sup>	Déclaration
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables	> 1 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
361 B.2ème	Installation de compression d'air	164 KW	Déclaration

Cet établissement constitue donc une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -  
=====

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les Installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par les Etablissements MATHE le 12 Mai 1986 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, événements des récipients, etc... devra être calculée de telle sorte que compte-tenu de la vitesse et de la température des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux -Article 2.03.1 : Prescriptions de rejet -

## a) Rejets dans le milieu naturel -

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées directement dans le milieu naturel après avoir subi préalablement le cas échéant un traitement approprié.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indice de pollution	Concentration (mg/l)
MES (norme NFT 90.105)	≤ 30
DBO (norme NFT 90.103)	≤ 40
DCO (norme NFT 90.101)	≤ 90
Azote exprimé en N	< 10
Azote exprimé en NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	< 15
Hydrocarbures (norme NFT 90.203)	< 20

.../...

La température des effluents sera inférieure à 30°C.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

b) Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnées sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- . soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- . soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- . soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Quant aux eaux de lavage des encolleuses, elles seront mélangées à des déchets de bois puis incinérées dans une des chaudières.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les cuves d'hydrocarbures enterrées existantes devront subir une épreuve hydraulique avant le 1er Janvier 1988 conformément à la circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

## c) Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis évacuées par une entreprise spécialisée.

## d) Contrôle des rejets -

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Les compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis, notamment au point de rejet dans le milieu naturel, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur les points de rejet dans le milieu naturel l'exploitant constituera au moins deux fois par an un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

pH  
MES  
DCO  
DBO 5

L'Inspecteur des Installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. De plus, ce dernier pourra demander la mise en place :

- . d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau ;
- . d'appareils automatiques de mesures en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
  - \* débit
  - \* pH
  - \* température
  - \* résistivité

Les résultats d'analyse et les enregistrements des appareils automatiques le cas échéant seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.04 : Prévention du bruit et des vibrations

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement.

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter, en limite de propriété, les niveaux sonores suivants :

- . de jour : (7h à 20h) : 60 dBA
- . périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h) : 55 dBA
- . de nuit (22h à 6h) : 50 dBA

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Prévention des risques -

- 1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils se composeront notamment de :

- . 1 borne d'incendie située pratiquement au centre des ateliers de l'usine ;
- . 7 robinets d'incendie armés avec lances répartis dans l'usine :

.../...

- . 1 local incendie contenant deux moto-pompes et du matériel de premiers secours incendie.
- . 80 extincteurs portatifs, du type 6 kg à poudre sèche et 4 sur roues judicieusement positionnés en fonction des risques potentiels ;
- . 8 points d'eau avec lance de 20mm de diamètre.

En cas d'incendie, l'alarme sera déclenchée du poste de gardiennage. Toute demande d'intervention sera systématiquement suivie par :

- 1) le déclenchement du klaxon intérieur et du sifflet des chaudières ;
  - 2) l'appel du centre de secours du VANNEAU.
- 3 - Les Equipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
- Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.
- Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.
- 5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- . les modes opératoires d'exploitation ;
- . le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- . les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

- 6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posés en canivaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou

bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret N° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure ; les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

#### 11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des Installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

#### 12 - Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 3, 6, 8, et 11 ci-dessus.

### Article 2.06 : Déchets -

- 1 - Les Etablissements MATHE respecteront en ce qui les concerne les dispositions de la loi N° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- 2 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des instal-

lations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins annuellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 5 - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 5 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n°85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

## TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -

=====

### Article 2.07 : Accès et clôtures -

Afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement, l'usine pourra être entourée d'une clôture de 2,00 m de

hauteur minimale. Les portes d'accès à l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

Article 2.08 : Ateliers et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois..... coupe feu de degré 2 heures,
- . portes..... coupe feu de degré 1 heure,
- . couvertures..... incombustible,
- . plancher haut..... coupe feu 1 heure,
- . sol et matériaux..... incombustible.

Pour les bâtiments existants, ces caractéristiques pourront être atténuées.

Le sol des ateliers sera imperméable.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -  
=====

Article 2.09 : Installations de combustion -

Les Etablissements MATHE Possèdent quatre chaudières indépendantes. Deux d'entre elles de puissance respective 2 600 et 5 200 th/h fonctionnent aux déchets de bois. Les deux autres de puissance 1 950 et 1 000 th/h sont alimentées au fuel lourd n°2.

Les deux premières installations sont munies de cheminées de 18 m de hauteur. Les deux autres seront équipées respectivement d'exutoirs de 12 m et 13 m de haut.

Les cheminées doivent être à distance convenable de toute partie combustible de la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

Les conduits d'évacuation doivent être étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers les locaux occupés par des tiers. Ils sont construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leurs hauteurs, leurs constructions et leurs dimensions doivent être de manière à assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion de gaz de combustion dans l'atmosphère.

Leur construction doit être conforme aux dispositions des instructions ministérielles du 24 Novembre 1970, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, et du 13 Août 1971 dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère qui devront être effectuées annuellement et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévue par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

Article 2.10 : Atelier de charge d'accumulateurs -

- 1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 3 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 4 - La ventilation sera telle que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 5 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 6 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 7 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe feu de degré 2 heures

.../...

sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourrait être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 8 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 9 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 2.11 : Application de colles par enduction -

Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 2.12 : Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues -

Article 2.12..01 : Dépôt sous hangars ou magasins -

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 2.12.02 : Dépôts installés en plein air -

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser cinq mètres. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée

à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où les dépôts seraient délimités par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

Article 2.13 : Travail du bois -

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels.

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par leur partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les issues des ateliers seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois ou matériaux combustibles analogues seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Les poussières de bois servant de combustible pour la chaudière seront stockés dans des silos prévus à cet effet.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des foyers les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, ils seront nettoyés quotidiennement et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes ; ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractère très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers, hangars, magasins est assurée par lampes électriques, à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de provoquer des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des feux.

Article 2.14 : Installation de distribution de liquide inflammable -

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Il sera interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il sera interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il sera interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution par la mise en place d'une buse bétonnée orientée vers un point bas de récupération des égouttures.

Les installations seront largement ventilées.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA  
 =====  
 LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS -  
 =====

Article 2.15 : L'usine devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs pompiers extérieurs.

L'usine disposera également :

- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de

.../...

porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;

- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir donné lieu.

Le Chef de l'Etablissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -  
=====

Article 2.16 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.17 : Les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration, antérieurement délivrés aux Etablissements MATHE, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.  
2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LE VANNEAU, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société MATHE, à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean-Jaurès à POITIERS et à M. le délégué Régional à l'architecture et à l'environnement 8, rue Jean-Jaurès à POITIERS.

NIORT, le - 7 JAN. 1988

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

POUR LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Thierry LATASTE